

Novembre 2010

LES GRENELLES DE L'ENVIRONNEMENT : PRINCIPALES MESURES

Deux documents INC sont consacrés aux lois dites « Grenelle 1 » (n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) et « Grenelle 2 » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). La précédente étude¹ présentait les principes adoptés par « Grenelle 1 » et énumérait les principales applications définies par « Grenelle 2 ». Le présent document décrit les mesures adoptées.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET À LA CONSOMMATION : LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ÉCONOMIE

LES PRINCIPALES MESURES DU GRENELLE :

Sociétés et environnement	Le Grenelle 2 tente de renforcer la prise en compte des conséquences environnementales et sociales de certaines activités dites « d'investissement ».
Information des consommateurs (articles L. 112-10 et suivants du code de la consommation)	À partir du 1 ^{er} juillet 2011, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur, par tout procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie (publicités, commercialisation de produits...) Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits seront définies par décret en Conseil d'État.
Vente ou offre de prestations donnant droit à titre gratuit à une prime (article L. 121-35 du code de la consommation)	Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation. Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. Dans le cas où ces menus objets sont distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils doivent être entièrement recyclables.

¹ Téléchargeable sur Conso.net à l'adresse <www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1170_040-les_grenelles.pdf>.

2. LES BÂTIMENTS ET L'URBANISME

A. Les principales mesures du Grenelle visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments

<p>Précarité énergétique (article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)</p>	<p>Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées comprend désormais des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique. La loi de 2010 définit cette notion de précarité énergétique : «<i>Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.</i>»</p>
<p>Diagnostic de performance énergétique (DPE) (articles L. 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>Sa durée de validité sera fixée par décret. En outre, le DPE doit indiquer, à partir du 1^{er} janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies.</p>
<p>Profession de diagnostiqueur (articles L. 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) (Voir notre fiche sur les diagnostics immobiliers, publiée sur Conso.net)</p>	<p>Statut : La personne qui établit le DPE doit respecter les conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Il doit notamment présenter des garanties de compétence et disposer d'une organisation et de moyens appropriés. Elle doit également souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit, en outre, avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir le diagnostic. Mission : Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique les transmettent à des fins d'études statistiques, d'évaluation et d'amélioration méthodologique à l'Ademe.</p>
<p>Les logements neufs (articles L. 111-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>Un décret en Conseil d'État déterminera : – en fonction des différentes catégories de bâtiments, leurs caractéristiques et leur performance énergétiques et environnementales ; – à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre pris en considération et une méthode de calcul de ces émissions ; – les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage atteste de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire.</p>
<p>Le logement : parc existant (mêmes articles)</p>	<p>Un décret en Conseil d'État déterminera également les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments existants.</p>
<p>Bâtiments neufs ou parties du bâtiment existant (mêmes articles)</p>	<p>L'établissement d'une attestation relative au respect de la réglementation thermique : un décret en Conseil d'État définira les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage. Cette attestation doit être établie par un professionnel défini dans le code. L'établissement d'une attestation relative au respect de la réglementation acoustique : un décret en Conseil d'État définira les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte.</p>
<p>Vente (articles L. 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>Annonces : À compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de vente d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique sera mentionné dans les annonces ayant cet objet, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Communication : Lorsque l'immeuble est offert à la vente, le DPE est tenu à la disposition de tout candidat acquéreur ; la loi supprime la condition d'initiative du candidat. Il est précisé que le diagnostic doit être communiqué à l'acquéreur dans les conditions des articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.</p>

<p>Copropriété (articles 10-1, 24-4 et 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis)</p>	<p>Réalisation du diagnostic : Un DPE est réalisé pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001, sont exemptés. Un audit énergétique défini par décret en Conseil d'État, doit être réalisé.</p> <p>Prise de décisions : Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, le syndic inscrit, à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique ou d'un audit énergétique, la question d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique. Avant de soumettre au vote de l'assemblée générale un projet de conclusion d'un tel contrat, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires et recueille l'avis du conseil syndical. Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sont imputables au seul propriétaire concerné. Cette disposition vise les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude. La liste des travaux soumis à l'article 25 de la loi de 1965, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les copropriétaires, a été étendue : – À moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, sont concernés les travaux d'économies d'énergie ou désormais de réduction des émissions de gaz à effet de serre. – L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage.</p>
<p>Baux commerciaux (article L. 129-1 du code de l'environnement)</p>	<p>Les baux conclus ou renouvelés portant sur des locaux de plus de 2 000 mètres carrés à usage de bureaux ou de commerces comportent une annexe environnementale. Par ailleurs, le preneur et le bailleur se communiquent mutuellement toutes informations utiles relatives aux consommations énergétiques des locaux loués.</p>
<p>Location (article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</p>	<p>Annonces : À compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique sera mentionné dans les annonces ayant cet objet, selon des modalités qui seront définies par décret en Conseil d'État. Lorsque l'immeuble est offert à la location, le DPE est tenu à la disposition de tout candidat locataire ; la loi supprime sa subordination à l'initiative du candidat.</p> <p>Contrat de location : De plus, le nouvel article L. 134-3-1 du code de la construction précise qu'en cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion, sauf s'il s'agit d'un contrat de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière. Cependant, le locataire ne pourra se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.</p> <p>Exécution du contrat : Le locataire est tenu de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que désormais les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux.</p>
<p>Infraction à la réglementation (article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>Constat des infractions : À l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire, les infractions aux dispositions relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique peuvent être également constatées par les agents commissionnés à cet effet et assermentés.</p> <p>Procédure : Ces infractions seront jugées devant le tribunal correctionnel par un magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président ou selon une procédure simplifiée (articles 495 et suivants du code de procédure pénale).</p>
<p>Recherche</p>	<p>La loi précise les missions du Centre scientifique et technique du bâtiment.</p>

B. Les dispositions relatives à l'urbanisme

<p>Objectifs (Grenelle 1) (article L. 110 du code de l'urbanisme)</p>	<p>Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin de respecter plusieurs objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, l'économie des ressources fossiles et la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités.</p> <p>Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p>						
<p>Objectif de développement durable (article L. 110-1 du code de l'environnement)</p>	<p>Le Grenelle 2 modifie l'article L. 110-1 du code de l'environnement en définissant l'objectif de développement durable. Il répond ainsi, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :</p> <p>1° la lutte contre le changement climatique ; 2° la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; 4° l'épanouissement de tous les êtres humains ; 5° une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.</p> <p>Il précise que l'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.</p> <p>En référence à ses engagements internationaux et nationaux en matière de territoires et de villes durables, l'État encourage les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui répondent à ces objectifs.</p>						
<p>Documents d'urbanisme</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="353 948 502 1505"> <p>Objectifs communs (article L. 121-1 du code de l'urbanisme)</p> </td> <td data-bbox="502 948 1491 1505"> <p>Le code modifie la présentation des objectifs respectés par les documents encadrant l'utilisation des sols du territoire. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>« 1° <i>L'équilibre entre :</i></p> <p><i>a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</i></p> <p><i>b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</i></p> <p><i>c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.</i></p> <p>2° <i>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.</i></p> <p>3° <i>La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</i> »</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 1505 502 1659"> <p>Documents modifiés par le Grenelle 2</p> </td> <td data-bbox="502 1505 1491 1659"> <p>Sont modifiés les DTA (articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme), les SCOT (articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), le SDRIF (articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme) et les PLU.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 1659 502 2133"> <p>PLU (articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme)</p> </td> <td data-bbox="502 1659 1491 2133"> <p>La loi Grenelle 2 rappelle que les PLU doivent respecter les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifiés par cette même loi.</p> <p>Elle précise les contours de ce document : objectifs, composition, contenu, compatibilité avec les autres documents, procédure d'élaboration.</p> <p>En particulier, Grenelle 2 précise le contenu des orientations d'aménagement et de programmation, qui doivent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</p> <p>La loi apporte également des éléments en matière de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PLU peut imposer : <ul style="list-style-type: none"> – dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés qu'il délimite, une densité minimale de constructions ; – aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. • Il peut délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille </td> </tr> </table>	<p>Objectifs communs (article L. 121-1 du code de l'urbanisme)</p>	<p>Le code modifie la présentation des objectifs respectés par les documents encadrant l'utilisation des sols du territoire. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>« 1° <i>L'équilibre entre :</i></p> <p><i>a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</i></p> <p><i>b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</i></p> <p><i>c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.</i></p> <p>2° <i>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.</i></p> <p>3° <i>La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</i> »</p>	<p>Documents modifiés par le Grenelle 2</p>	<p>Sont modifiés les DTA (articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme), les SCOT (articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), le SDRIF (articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme) et les PLU.</p>	<p>PLU (articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme)</p>	<p>La loi Grenelle 2 rappelle que les PLU doivent respecter les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifiés par cette même loi.</p> <p>Elle précise les contours de ce document : objectifs, composition, contenu, compatibilité avec les autres documents, procédure d'élaboration.</p> <p>En particulier, Grenelle 2 précise le contenu des orientations d'aménagement et de programmation, qui doivent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</p> <p>La loi apporte également des éléments en matière de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PLU peut imposer : <ul style="list-style-type: none"> – dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés qu'il délimite, une densité minimale de constructions ; – aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. • Il peut délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille
<p>Objectifs communs (article L. 121-1 du code de l'urbanisme)</p>	<p>Le code modifie la présentation des objectifs respectés par les documents encadrant l'utilisation des sols du territoire. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>« 1° <i>L'équilibre entre :</i></p> <p><i>a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</i></p> <p><i>b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</i></p> <p><i>c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.</i></p> <p>2° <i>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.</i></p> <p>3° <i>La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</i> »</p>						
<p>Documents modifiés par le Grenelle 2</p>	<p>Sont modifiés les DTA (articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme), les SCOT (articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), le SDRIF (articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme) et les PLU.</p>						
<p>PLU (articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme)</p>	<p>La loi Grenelle 2 rappelle que les PLU doivent respecter les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifiés par cette même loi.</p> <p>Elle précise les contours de ce document : objectifs, composition, contenu, compatibilité avec les autres documents, procédure d'élaboration.</p> <p>En particulier, Grenelle 2 précise le contenu des orientations d'aménagement et de programmation, qui doivent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</p> <p>La loi apporte également des éléments en matière de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PLU peut imposer : <ul style="list-style-type: none"> – dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés qu'il délimite, une densité minimale de constructions ; – aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. • Il peut délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille 						

		<p>et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.
Zones spécifiques	ZPPAUP et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	<p>Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci n'est plus conforme. Si le ministre compétent a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut intervenir qu'après son accord.</p> <p>La loi Grenelle 2 modifie les dispositions relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine).</p>
	Urbanisme commercial (article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme)	<p>Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.</p>
	Aires de stationnement (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme)	<p>Lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, le règlement du PLU peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser si les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent.</p>
	Extension périmètre urbanisation (article L. 5311-4 CGCT)	<p>Tout projet d'extension du périmètre d'urbanisation d'une agglomération nouvelle de création d'une opération d'intérêt national est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées.</p>
	Terrains de camping (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme)	<p>Les terrains de camping existants à la date de promulgation de la loi doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement prévues par décret. Les aménagements nécessaires au respect des normes sont soumis à permis d'aménager. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon une procédure particulière.</p>
Décisions d'urbanisme	Restriction des motifs de refus (article L. 116-2 du code de l'urbanisme)	<p>Le permis de construire, d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés sera fixée par voie réglementaire.</p>
	Dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) (article L. 127-1 et suivants du code de l'urbanisme)	<p>Les règles ont été modifiées par le Grenelle 2.</p> <p>Auparavant, le dépassement du COS était autorisé, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du PLU, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Désormais, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut être autorisé, dans le respect du document d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergé-</p>

		<p>tique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.</p> <p>L'application combinée des articles L. 127-1 (logements locatifs), L. 128-1 et L. 128-2 (performance énergétique) ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit.</p> <p>Certaines exclusions sont prévues.</p> <p>La délibération peut décider de moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations.</p>
	<p>Démolition ou mise en conformité d'un ouvrage (article L. 480-14 du code de l'urbanisme)</p>	<p>Le code de l'urbanisme prévoyait que <i>«la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut saisir le TGI en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux»</i>.</p> <p>Désormais cette mesure vise également les ouvrages installés sans une autorisation pour-tant requise, en méconnaissance de celle-ci ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8 (conformité aux dispositions relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions...).</p>
<p>Actions publiques d'aménagement</p>	<p>Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.</p>	
<p>Débat en matière de développement durable (art. L. 2311-1-1, L. 3311-2 et L. 4310-1 du CGCT)</p>	<p>Préalablement aux débats sur le projet de budget, sur leurs territoires respectifs, le maire, les présidents du conseil général et du conseil régional présentent des rapports sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement des collectivités, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.</p>	
<p>Réforme des études d'impact (articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme)</p>	<p>La loi Grenelle 2 a réformé en profondeur la procédure d'étude d'impact aux fins d'achever la transposition de la directive du 27 juin 1985 et d'en simplifier le régime. Elle élargit le champ des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui y sont soumis. Auparavant, étaient prises en considération l'importance de leurs dimensions ou leur incidence sur le milieu naturel. Aujourd'hui, sa réalisation est nécessaire si <i>«les projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact»</i>.</p> <p>La loi modifie également la procédure, renforce les moyens de contrôle de l'administration.</p>	
<p>Procédures d'information et de participation du public</p>	<p>Réforme de l'enquête publique (articles L. 122-15, L. 123-16, 126-1 et L. 123-1 et suivants du code de l'environnement)</p>	<p>La loi Grenelle 2 procède à une réforme d'ensemble des procédures d'information et de participation du public aux décisions affectant l'environnement. En particulier, elle précise le champ d'application, la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles de l'affecter.</p>
	<p>Autres modes de concertation préalable à l'enquête publique (article L. 121-16 du code de l'environnement)</p>	<p>À défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 (institution de servitudes particulières) peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.</p>

	Expropriation (articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation)	Par principe, l'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'après avoir été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête. La loi précise qu'il s'agit d'une enquête publique, ainsi que son régime.
--	---	---

3. LES TRANSPORTS

LES PRINCIPALES MESURES DES GRENELLES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

LA POLITIQUE DES TRANSPORTS		
La politique actuelle des transports de personnes et de marchandises (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)	Grenelle 1	Le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire, maritime, et plus particulièrement du cabotage, revêt un caractère prioritaire.
	Objectifs	La politique des transports de personnes et de marchandises assure le développement des modes de transports individuels et collectifs.
	Bilan avantages/inconvénients	Elle doit tenir compte de leurs avantages et inconvénients en matière de développement régional, d'aménagement urbain, de protection de l'environnement, de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de sécurité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants. Elle tient compte non seulement des coûts économiques mais aussi des coûts sociaux et environnementaux, monétaires et non monétaires, supportés par les usagers et les tiers, qui s'attachent à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport. Elle prend une forme multimodale intégrée.
	Enjeux	Elle veille à ce que le développement de la concurrence dans chacun des modes de transport se fasse sans discrimination, en mettant en place les outils de régulation nécessaires et en garantissant leur bon fonctionnement. Elle donne la priorité, pour le transport des voyageurs, au développement de l'usage des transports collectifs et, pour le transport des marchandises, au développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire, maritime et plus particulièrement du cabotage. Elle prend en compte, dans la programmation des infrastructures, les enjeux du désenclavement, de l'aménagement et de la compétitivité des territoires, y compris les enjeux transfrontaliers.
Le schéma national des infrastructures de transport	Ce document fixe les orientations de l'État en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux relevant de sa compétence, de réduction des impacts environnementaux et de la consommation des espaces agricoles et naturels, et en matière d'aides apportées aux collectivités territoriales pour le développement de leurs propres réseaux. Il vise à favoriser les conditions de report vers les modes de transport les plus respectueux de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> – à l'échelle européenne et nationale, poursuivre la construction d'un système de transport ferroviaire à haut niveau de service pour les voyageurs et pour le fret, et d'un réseau fluvial ; – au niveau régional, renforcer la multipolarité des régions ; – au niveau local, améliorer les déplacements dans les aires métropolitaines. Il veille à la cohérence globale des réseaux de transport et évalue leur impact sur l'environnement et l'économie.	
Suivi	À titre expérimental, un groupe national de suivi des projets majeurs d'infrastructures et d'évaluation des actions engagées est mis en place jusqu'en 2013.	
Départements et régions d'outre-mer	Il pourra désormais être désigné une autorité organisatrice de transports unique, et délimité un périmètre unique de transports.	

LES VÉHICULES À MOTEUR

Police de la circulation et du stationnement (article L. 2213-3-1 CGCT)	Désormais, lorsqu'une commune est membre d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains ou d'une communauté de communes compétente en cette matière, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service régulier de transport public et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service.		
Auto-partage (article L. 2213-2 CGCT)	L'activité d'auto-partage est définie par la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. Le label « auto-partage » est attribué et utilisé dans des conditions définies par décret. Les plans de déplacements urbains sont compétents en la matière. Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules bénéficiant du label « auto-partage ».		
Véhicules électriques (articles L. 2224-36 et suivants CGCT)	Infrastructures de charge	Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures.	
	Documents des collectivités	Les plans de déplacement urbains traitent de « <i>la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables</i> ».	
	Droit du travail (article L. 3261-3 du code du travail)	L'employeur peut prendre en charge les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques ou désormais hybrides rechargeables et permettre la recharge desdits véhicules sur le lieu de travail.	
	Règles de construction (articles L. 111-5-2 et L. 111-5-3 du code de la construction et de l'habitation)	Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés le dote des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos. Cette obligation s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1 ^{er} janvier 2012. Des dispositions similaires ont été adoptées pour les bâtiments existants à usage tertiaire et constituant principalement un lieu de travail, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux salariés, avant le 1 ^{er} janvier 2015. Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application, notamment le nombre minimal de places visées selon la catégorie de bâtiments.	
	Copropriété (articles 24-3 et 25 de la loi du 10 juillet 1965)	Désormais, lorsque l'immeuble possède des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif et n'est pas équipé des installations électriques intérieures permettant l'alimentation de ces emplacements pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides ou des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux permettant la recharge des véhicules électriques ou hybrides et des conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique, ainsi que la présentation des devis élaborés à cet effet. La loi précise que cette question est soumise à la majorité de l'article 25.	
	Places de stationnement et installations dédiées à la recharge d'un véhicule électrique (articles L. 111-6-4 et L. 111-6-5 CCH)	Le propriétaire d'un immeuble doté de places de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'équipement des places de stationnement d'installations dédiées à la recharge électrique pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, à la demande d'un locataire ou occupant de bonne foi et aux frais de ce dernier. Constitue notamment un motif sérieux et légitime la préexistence de telles installations ou la décision prise par le propriétaire de réaliser de telles installations en vue d'assurer dans un délai raisonnable l'équipement nécessaire.	

Poids lourds	<p>Le Grenelle 1 souhaitait l'amélioration des performances environnementales des poids lourds, notamment en termes de consommation de carburant (encouragement notamment de la conduite respectueuse de l'environnement, dite «écoconduite», mise en place des péages sans arrêt...).</p> <p>Une écotaxe sera prélevée sur les poids lourds à compter de 2011.</p>
---------------------	---

LES BICYCLETTES	
Libre-service (articles L. 5214-16-1, L. 5215-20, L. 5215-20-1 et L. 5216-5 CGCT)	Les communautés urbaines, d'agglomération et de communes, sous conditions, peuvent être chargées des transports publics et, à ce titre, veiller à l'organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

LES TRANSPORTS EN COMMUN	
Les transports collectifs	<p>Le développement des transports collectifs revêt un caractère prioritaire dans les zones périurbaines et urbaines. Il contribue au désenclavement des quartiers sensibles.</p> <p>Hors Île-de-France, il est prévu de développer les transports collectifs en site propre afin de les porter en quinze ans de 329 kilomètres à 1 800 kilomètres.</p>
Les transports de voyageurs	<p>Le Grenelle 1 visait la diminution de l'utilisation des hydrocarbures, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des pollutions atmosphériques et autres nuisances et l'accroissement de l'efficacité énergétique, en organisant un système de transports intégré et multimodal tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels.</p> <p>Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire (pour les déplacements interurbains et périurbains, priorité aux investissements ferroviaires, développement du service auto-train, desserte des plates-formes de correspondance aérienne d'offres ferroviaires plus performantes constituant des alternatives au transport aérien).</p>
Les objectifs du Grenelle 1 en matière de réseau et de transport ferroviaire	<p>La politique durable des transports donne la priorité en matière ferroviaire au réseau existant (régénération et modernisation).</p> <p>La poursuite du développement du réseau de lignes ferrées à grande vitesse aura pour objectifs d'améliorer les liaisons des capitales régionales avec la région parisienne, de permettre des liaisons rapides et de favoriser l'intégration de la France dans l'espace européen.</p> <p>Parallèlement, la qualité de la desserte des agglomérations qui resteraient à l'écart du réseau à grande vitesse sera améliorée en termes de vitesse, de fiabilité et de confort.</p>
Les aéroports	<p>La création de nouveaux aéroports sera limitée aux cas de déplacement de trafic pour des raisons environnementales. La desserte des aéroports par les transports collectifs sera encouragée.</p> <p>L'objectif est, d'une part, de faire baisser le bruit au voisinage et, d'autre part, d'abaisser la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone. La France contribuera à la mise en place du ciel unique européen. Afin de lutter contre les nuisances sonores autour des aéroports, l'État continuera à soutenir la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces équipements et veillera au financement nécessaire de l'aide à l'insonorisation des constructions des riverains qui repose sur le principe du pollueur-payeur. Des dispositifs de sanction renforcés seront institués.</p>
Expropriation (article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)	Désormais, outre l'exécution des travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemins de fer, ceux concernant les voies de tramways ou de transport en commun en site propre et d'oléoducs régulièrement déclarés d'utilité publique peuvent être à l'origine, à titre exceptionnel, d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État autorisant la prise de possession de ces terrains si leur exécution risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage.

Aides (article L. 2333-64 CGCT)	<p>Il était de principe qu'en dehors de la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, notamment dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants.</p> <p>Désormais, cette possibilité peut être étendue, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme.</p>
---	--

LES PÉAGES AUTOROUTIERS	
Pouvoirs des agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier (article L. 330-2, 14° du code de la route)	<p>Les informations relatives à la circulation des véhicules, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur demande, désormais, également aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés, aux seules fins d'identifier les auteurs de contraventions énumérés. Cependant, ils doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité de la contravention pour non-paiement du péage.</p>
Contraventions pour non-paiement du péage (article 529-6 du code de procédure pénale)	<p>L'action publique peut être éteinte par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément.</p> <p>L'article décrit les procédures applicables en cas de défaut de paiement.</p>
Service européen de télépéage (article L. 119-4 du code de la voirie routière)	<p>Seuls les prestataires du service européen de télépéage inscrits sur un registre, ouvert dans un État membre de l'Union européenne où ils sont établis, peuvent exercer leur activité en France, selon des conditions définies par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Les prestataires et utilisateurs du service européen de télépéage et les percepteurs de péages sont soumis à des obligations qui seront définies par décret en Conseil d'État.</p>
Péages (articles L. 119-5 à L. 119-10 du code de la voirie routière)	<p>Péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route ou transport de personnes :</p> <p>Les péages sont perçus sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur, de l'immatriculation du véhicule, de l'origine ou de la destination du transport. Des modulations peuvent être décidées.</p> <p>Dispositions communes :</p> <p>Les modulations des péages ont pour but de lutter contre les dommages causés à l'environnement, de résorber la congestion du trafic, de réduire les dommages causés aux infrastructures, de favoriser leur utilisation optimale et d'améliorer la sécurité routière.</p> <p>Les modulations des péages sont fixées de sorte qu'elles restent sans effet sur le montant total des recettes de l'exploitant. Ils peuvent être modulés en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Un décret en Conseil d'État déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de ces dispositions.</p>

LES MESURES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS À LA ROUTE	
Grenelle 1	<p>L'État s'est fixé comme objectif de réduire les émissions moyennes de dioxyde de carbone de l'ensemble du parc des véhicules particuliers (mise en place d'écopastilles pour les véhicules à l'exclusion des véhicules de collection).</p> <p>L'État étudiera la mise en place de la modulation du tarif des péages autoroutiers en fonction de plages horaires, du taux d'occupation des véhicules et de leur niveau d'efficacité énergétique.</p> <p>L'État soutient et promeut les innovations technologiques, mettra en œuvre un programme de recherche en faveur du développement industriel des véhicules propres et économes et des matériaux plus sûrs et plus légers et un programme national d'incitation à une conduite</p>

	<p>respectueuse de l'environnement, notamment dans le cadre de la formation des nouveaux conducteurs.</p> <p>Les collectivités territoriales favoriseront la mise en place du disque vert en stationnement payant. Au sein de leurs documents, elles favoriseront la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, le développement du covoiturage (notamment juridique), de l'auto-partage et du télétravail, de la marche et du vélo, notamment par l'adoption d'une charte des usages de la rue. L'État étudiera la possibilité que les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de transports urbains instituent une taxe sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant d'un projet de réalisation d'infrastructures de transports collectifs.</p>
<p>Dispositions en faveur de modes alternatifs à la route (ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation du code des ports maritimes, loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)</p>	<p>Le Grenelle 1 avait fixé des objectifs concernant la mer et les fleuves (amélioration de la compétitivité des ports maritimes français, développement des autoroutes de la mer, restauration et modernisation du réseau fluvial).</p> <p>Le Grenelle 2 est venu préciser certaines dispositions applicables aux ports maritimes et aux transports ferroviaires. En particulier, il est désormais prévu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsque plusieurs périmètres de transports urbains sont inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, les autorités organisatrices des transports urbains et interurbains assurent la coordination des services de transport qu'elles organisent sur le territoire de cette agglomération ; – à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains, il est procédé à l'évaluation des émissions évitées de dioxyde de carbone attendues de la mise en œuvre du plan. Au cours de la cinquième année suivant l'approbation du plan, il est procédé au calcul des émissions de dioxyde de carbone générées par les déplacements dans le territoire couvert par le plan. À compter de 2015, les évaluations et les calculs précités portent sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre.
<p>Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs (article 1531 du code général des impôts)</p>	<p>Hors Île-de-France, les autorités organisatrices de transports urbains peuvent, sur délibération, instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet. La délibération précise également la durée pendant laquelle cette taxe est exigible, qui ne peut excéder quinze ans.</p> <p>L'État ou les régions, autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs, peuvent également l'instituer en raison de la réalisation d'infrastructures ferroviaires.</p> <p>La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux des terrains nus et des immeubles bâtis ainsi qu'aux droits relatifs à ces biens et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, représentatives de ces immeubles qui figurent dans un périmètre arrêté par l'État ou l'autorité organisatrice de transport. Les terrains et les immeubles soumis à la taxe ne peuvent être situés à plus de 1 200 mètres d'une station de transports collectifs, créée ou desservie à l'occasion de la réalisation du projet de transports collectifs en site propre, ou d'une entrée de gare ferroviaire. Sous réserve d'une justification particulière tenant à des motifs d'ordre social, certaines cessions d'immeubles ou certaines zones peuvent être exonérées du paiement de la taxe par l'autorité qui l'institue.</p> <p>Plusieurs exclusions du champ de la taxe sont prévues dont la première vente en l'état futur d'achèvement et la première vente après leur achèvement d'immeubles bâtis, sous réserve que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'une première vente en l'état futur d'achèvement.</p> <p>La taxe est affectée au budget de l'autorité organisatrice de transport. Son mode de calcul est défini par la loi.</p>
<p>Expérimentation des péages urbains (article 1609 quater A du code général des impôts)</p>	<p>Dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacements urbains approuvé prévoyant la réalisation d'un transport collectif en site propre, une tarification des déplacements effectués au moyen de véhicules terrestres à moteur, dénommée « péage urbain », peut être instituée, à titre expérimental et à la demande de l'autorité organisatrice des transports urbains, pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales.</p> <p>Le péage urbain peut être institué pour une durée de trois ans et est applicable aux véhicules terrestres à moteur qui franchissent les limites d'un périmètre géographique ou circulent sur des voies routières déterminées relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné ou, le cas échéant, des autres autorités compétentes en matière de voirie et avec leur accord.</p>

4. L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

1^{er} objectif : Les principales mesures du Grenelle 2 pour prévenir les émissions de gaz à effet de serre et réduire les consommations énergétiques

<p>La prévention des émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>La loi vient préciser le contenu des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (articles L. 221-1 et suivants du code de l'environnement), du bilan des émissions de gaz à effet de serre et du plan climat énergie territorial (articles L. 229-25 et suivants du code de l'environnement).</p>
<p>La réduction de la consommation énergétique</p>	<p>Le texte Grenelle 2 définit les missions des réseaux publics de transport et d'électricité (loi n° 2000-108 du 10 février 2000), précise la procédure d'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Elle introduit également une dérogation à la procédure de maîtrise d'ouvrage publique (la mission peut porter sur l'établissement des études et l'exécution des travaux si un engagement porte sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique).</p>
<p>La Commission de régulation de l'énergie</p>	<p>Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.</p> <p>Le Grenelle 2 vient préciser qu'elle doit le faire <i>« en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable »</i>.</p>
<p>Les obligations d'économies d'énergie (articles 14 et suivants de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005)</p>	<p>Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :</p> <p>1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.</p> <p>2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.</p> <p>La définition des montants d'économies d'énergie à réaliser prend en compte les certificats d'économies d'énergie obtenus par la contribution à des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15.</p> <p>Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.</p> <p>Le Grenelle 2 prévoit la délivrance des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'État ou, en son nom, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie.</p>
<p>L'information des consommateurs finals (article L. 224-1 du code de l'environnement)</p>	<p>En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'État peuvent désormais <i>« prescrire aux fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation et une évaluation financière des économies éventuelles »</i>.</p>

2^e objectif : Les principales mesures du Grenelle 2 pour développer les énergies renouvelables

Certaines dispositions concernent les installations de production d'électricité utilisant une énergie renouvelable (loi n° 2000-108 du 10 février 2000), les réseaux classés de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur), les concessions d'hydroélectricité (loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

D'autres dispositions font l'objet d'un développement détaillé :

<p>Les sources d'énergies renouvelables (article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique d'énergies renouvelables)</p>	<p>Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p> <p>La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.</p>
---	--

<p>Comité de suivi des énergies renouvelables (loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz)</p>	<p>Un comité de suivi des énergies renouvelables est institué au sein du Conseil supérieur de l'énergie, afin d'évaluer la progression vers l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.</p>
<p>Rachat de l'électricité produite (loi n° 2000-108 du 10 février 2000)</p>	<p>Depuis 2000, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Électricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés (article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par divers modes et désormais en particulier par les moulins à vent réhabilités pour la production d'électricité et par les moulins à eau réhabilités pour la production d'électricité.</p>
<p>Schéma régional éolien</p>	<p>Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé aux schémas du climat, de l'air et de l'énergie définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.</p> <p>Le Grenelle 2 vient modifier certaines dispositions applicables en la matière, notamment celles relatives aux décisions d'urbanisme ou à l'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Biogaz (loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)</p>	<p>Tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national à des conditions déterminées sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. La vente n'est pas soumise à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.</p>
<p>Coupes de bois dans une forêt (article L. 145-1 du code forestier)</p>	<p>Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage (prise de bois dans une forêt) pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.</p>

5. RISQUES, SANTÉ ET DÉCHETS

A. EXPOSITION À DES NUISANCES LUMINEUSES ET SONORES

Voir notre étude «La publicité lumineuse et les enseignes», téléchargeable sur Conso.net à l'adresse <www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1169_publicite_exterieure.pdf>.

B. AUTRES EXPOSITIONS COMPORTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ

§ 1 : L'élaboration d'un plan national santé environnement

Le Grenelle 2 a rappelé que la protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

§ 2 : Les pollutions chimiques

Pic de pollution	En cas d'épisode de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs.
Expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air (articles L. 228-3 et suivants du code de l'environnement)	Le Grenelle lance une expérimentation : dans les communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants où une mauvaise qualité de l'air est avérée, notamment par des dépassements de normes réglementaires ou des risques de dépassements de ces normes, une zone d'actions prioritaires pour l'air, dont l'accès est interdit aux véhicules contribuant le plus à la pollution atmosphérique, peut être instituée, à titre expérimental, afin de lutter contre cette pollution et notamment réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

§ 3 : La lutte contre la pollution intérieure

(articles L. 221-7 et suivants du code de l'environnement)

Le rôle de l'État	L'État coordonne les travaux d'identification des facteurs de pollution ainsi que l'évaluation des expositions et des risques sanitaires. Il élabore les mesures de prévention et de gestion destinées à réduire l'ampleur de la pollution et ses effets. Enfin, il informe le public des connaissances et travaux relatifs à cette pollution.
Dans les établissements recevant du public	Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public, déterminés par décret en Conseil d'État, lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les exploitants de ces espaces clos.
Les écomatériaux	Une définition des écomatériaux est adoptée. Leurs caractéristiques techniques environnementales et sanitaires sont évaluées selon des modalités identiques à celles en vigueur pour les produits revendiquant les mêmes usages. Un cadre de certification des écomatériaux est mis en place dans les instances existantes habilitées à certifier des produits revendiquant les mêmes usages.
Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis	Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis qui émettent des substances dans l'air ambiant sont soumis à une obligation d'étiquetage des polluants volatils à partir du 1 ^{er} janvier 2012. Un décret en Conseil d'État précisera la liste des produits concernés par cet étiquetage.
Un organisme compétent en la matière	Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Les normes de la qualité de l'air	Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures.

§ 4 : La surveillance des risques émergents pour l'environnement et la santé

Les nanoparticules (articles L. 523-1 et suivants du code de l'environnement, articles L. 5161-1 et suivants du code de la santé publique)	Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit. Les informations relatives à l'identité et aux usages des substances ainsi déclarées sont mises à disposition du public. Ces dispositions trouvent à s'appliquer aux produits de santé contenant des substances à l'état nanoparticulaire (divers produits sont concernés dont ceux qui sont énumérés à l'article L. 5311-1
--	---

	du code de la santé publique, tels que des médicaments ou des produits cosmétiques, mais également les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1...). Un décret en Conseil d'État précisera les conditions et les modalités d'application.
La téléphonie mobile et les champs électromagnétiques	<p>Le Grenelle 1 a prévu en particulier la mise en place d'un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités.</p> <p>Le Grenelle 2 a adopté différentes mesures en ces matières, qui visent plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, - l'usage des téléphones mobiles dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, la distribution limitée des équipements radioélectriques aux enfants de moins de six ans, l'information sur le débit d'absorption spécifique (DAS), - la publicité, - les valeurs maximales des champs électromagnétiques. <p>L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans nos études relatives aux antennes-relais.</p>

§ 5 : L'inventaire des sites potentiellement pollués

(articles L. 125-6 et suivants, L. 514-20 du code de l'environnement)

Le Grenelle 2 a complété les dispositions du code de l'environnement. Désormais, l'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Sauf dans les cas où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur le terrain, lorsqu'il est fait état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

§ 6 : La politique de prévention des risques majeurs

Le Grenelle 2 a consacré un paragraphe aux risques industriels et naturels en modifiant le régime applicable et vise, en particulier, les dispositions législatives relatives aux plans de prévention des risques technologiques, celles des crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réellement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de l'habitation principale, mais également celles concernant les infractions en cette matière, la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ainsi que l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

C. DISPOSITIONS DU GRENELLE 2 RELATIVES AUX DÉCHETS, SUITE AUX OBJECTIFS DU GRENELLE 1

Producteurs, importateurs et distributeurs (article L. 541-10 du code de l'environnement)	<p>Au titre du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits producteurs de déchets, ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.</p> <p>Les producteurs, importateurs et distributeurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.</p> <p>Enfin, il est précisé que <i>« les contributions financières sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière »</i>.</p>
Les éco-organismes (article L. 541-10 du code de l'environnement)	Les éco-organismes qui sont agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

<p>Dispositions selon les types de déchets</p>	<p>Le Grenelle 2 prévoit des dispositions spécifiques en raison de la nature des déchets et vise particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déchets d’activités de soins à risque infectieux perforants (article L. 4211-2-1 du code de la santé publique), – les déchets d’exploitation des navires et des résidus de cargaison (articles L. 156-1 et suivants du code des ports maritimes décentralisés), – les déchets d’équipements électriques et électroniques (article L. 541-10-2 du code de l’environnement), – les déchets issus des bouteilles de gaz (article L. 541-10-4 du code de l’environnement), – les déchets ménagers des produits chimiques (article L. 541-10-4 du code de l’environnement), – les emballages ménagers (article L. 541-10-5 du code de l’environnement), – les déchets des éléments d’ameublement (article L. 541-10-6 du code de l’environnement), – les biodéchets (article L. 541-21-1 du code de l’environnement), – les déchets issus des pneumatiques (article L. 541-10-4 du code de l’environnement), – les livres scolaires, – les déchets du bâtiment (article L. 111-10-4 du CCH).
<p>Plan d’élimination des déchets ménagers et autres déchets (article L. 541-14 du code de l’environnement)</p>	<p>La loi de 2010 précise certaines dispositions relatives au plan départemental ou interdépartemental d’élimination des déchets ménagers et autres déchets, afin de renforcer son efficacité.</p>
<p>L’autorisation d’exploiter une installation d’incinération ou une installation de stockage des déchets (article L. 541-25 du code de l’environnement)</p>	<p>L’autorisation d’exploiter une installation d’incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s’applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d’une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. Un décret en Conseil d’État précisera les conditions d’application du présent article, et notamment les modalités de calcul de la capacité de traitement annuelle susceptible d’être autorisée.</p>
<p>Taxe d’enlèvement des ordures ménagères avec une part variable</p>	<p>En application de l’article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi Grenelle 2, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d’enlèvement des ordures ménagères composée d’une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.</p> <p>Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l’habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d’une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l’usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants.</p>

Virginie Potiron